

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 607-2023  
ÉTABLISSANT LA TARIFICATION  
POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Percé est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des biens, services et activités de la municipalité soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QUE** la Ville doit assumer sa quote-part de l'ensemble des coûts relatifs à la gestion des matières résiduelles par la MRC du Rocher-Percé;

**ATTENDU QUE** ces coûts n'incluent pas ceux découlant de la fermeture du site d'enfouissement;

**ATTENDU QUE** la municipalité est tenue de suivre les règles imposées par le gouvernement du Québec relativement à la gestion des matières résiduelles;

**ATTENDU QU'**un exercice d'analyse des modes de tarification a été réalisé via la MRC et que le principe d'utilisateur-payeur a été retenu et qu'il est jugé plus juste et équitable pour l'ensemble de la population;

**ATTENDU** que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui présenté lors de la séance du 10 janvier 2023;

**À CES CAUSES**, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante tout comme s'il était ici tout au long reproduit.

**ARTICLE 2**

- 2.1 Afin de rembourser les dépenses pour le service des matières résiduelles provenant de la quote-part de la MRC du Rocher-Percé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tout immeuble de la municipalité comprenant un bâtiment où l'on trouve ordinairement des ordures, un tarif annuel suffisant qui sera calculé sur la base d'unités.
- 2.2 Ce tarif est exigible du propriétaire de l'immeuble.
- 2.3 Le tarif à l'unité est établi comme suit :

- 2.3.1** 300 \$ pour une résidence unifamiliale ou un multi-logements.  
**2.3.2** 315 \$ pour une institution, un commerce ou une industrie.

**2.4** Chaque utilisateur se verra imputer un nombre d'unités établi comme suit, et ce, pour l'ensemble des activités de gestion des matières résiduelles :

**2.4.1** Pour une résidence unifamiliale et un multi-logements, le nombre d'unités sera basé sur les données inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Nonobstant le premier paragraphe :

- a) le nombre d'unité imputé à une résidence comprenant un logement intergénérationnel sera de « une unité »;
- b) le nombre d'unité imputé à un chalet à titre d'usage complémentaire à une résidence principale sera de « une demi-unité ».

Pour l'application du présent article, la définition d'un **logement intergénérationnel** est la suivante :

logement répondant au deux (2) caractéristiques suivantes :

- a) logement à l'intérieur d'une maison unifamiliale isolée;
- b) logement dont l'occupant principal doit être le père, la mère, le beau-père ou la belle-mère du propriétaire.

Le conjoint et les personnes à la charge de l'occupant principal peuvent également occuper le logement intergénérationnel.

**2.4.2** Pour une institution, un commerce ou une industrie, le nombre d'unités sera basé sur l'évaluation des besoins et des quantités générées.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le Règlement numéro 588-2022 établissant la tarification pour la gestion des matières résiduelles.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

**ADOPTÉ LE 17 JANVIER 2023.**

---

**CATHY POIRIER,  
MAIRESSE**

---

**GEMMA VIBERT,  
GREFFIÈRE**